

## CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES

N° 2006-17

**OBJET/ Circulaire n° 93-18 du 18 octobre 1993 relative aux transferts au profit des résidents à titre de soins médicaux à l'étranger et des frais de séjour y afférents**

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie ;

Vu :

- la loi n° 58-90 du 19 septembre 1958 portant création et organisation de la Banque Centrale de Tunisie telle que modifiée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2006-26 du 15 mai 2006 ;
- le code des changes et du commerce extérieur promulgué par la loi n°76-18 du 21 janvier 1976 portant refonte et codification de la législation des changes et du commerce extérieur régissant les relations entre la Tunisie et les pays étrangers, tel que modifié par les textes subséquents et notamment la loi n°93-48 du 3 mai 1993;
- le décret n° 77-608 du 27 juillet 1977 fixant les conditions d'application de la loi n°76-18 sus-visée, tel que modifié par les textes subséquents et
- la circulaire n° 93-18 du 18 octobre 1993, relative aux transferts au profit des résidents à titre de soins médicaux à l'étranger et des frais de séjours y afférents telle que modifiée par la circulaire n° 2004-06 du 1er novembre 2004.

Décide :

### **Article Premier :**

L'alinéa premier du paragraphe a), 1°) de la section II de la circulaire n° 93-18 sus-visée est abrogé et remplacé comme suit :

« Le patient peut, une fois par année civile, transférer jusqu'à MILLE CINQ CENT DINARS (1.500 D). Le transfert est effectué sur présentation de l'original du certificat médical visé à la Section I, 1° ou sur présentation de la décision de prise en charge par un établissement d'assurance ou de sécurité sociale destinée à l'Intermédiaire Agréé.» (Le reste sans changement).

### **Article 2 :**

L'alinéa premier du paragraphe 2°) de la section II de la circulaire sus-visée est abrogé et remplacé comme suit :

« Le patient qui se rend à l'étranger pour des soins médicaux, autres que la cure, peut être accompagné par une seule personne qui peut transférer jusqu'à MILLE DINARS (1.000 D) par voyage.» (Le reste sans changement).

**Article 3 :** La présente circulaire entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

**LE GOUVERNEUR**

**Taoufik BACCAR**